

# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

## ■ POURQUOI UNE CHARTE ?

La charte de l'agriculture durable a été élaborée par les Groupes d'Action Locale (GAL) LEADER Les Herbiers Saint-Fulgent et Yon et Vie.

L'objectif de nos collectivités est d'accompagner les agriculteurs vers plus de **durabilité** dans leurs pratiques et leurs systèmes de production. Concrètement, l'idée est de créer un « **pallier** » entre **l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique**. La charte propose ainsi d'adopter des systèmes de production respectueux de l'environnement et garantissant un certain niveau de qualité des produits.

*Signer cette charte, c'est valoriser vos efforts auprès des consommateurs.*

## ■ LES INCONTOURNABLES

La charte s'appuie sur des cahiers des charges déjà existants :

- la Mesure agro-environnementale « systèmes fourragers économes en intrants » pour les élevages de ruminants et pour les grandes cultures ;
- le Label rouge pour les élevages hors sol (porcs, volailles et veaux).

Quelques exigences spécifiques s'y ajoutent, notamment la **non utilisation d'OGM** (en culture ou dans l'alimentation), **ou d'insecticides chimiques** (sauf exception pour le maraîchage).

Le socle de la charte doit permettre de garantir aux consommateurs un certain niveau de protection de l'environnement et de qualité des produits.

## ■ UNE DEMARCHE PROGRESSIVE ET ACCOMPAGNEE

Les différents points du cahier des charges de la charte permettent d'adopter progressivement un système de production cohérent, ayant un impact réduit sur l'environnement.

Certains points du cahier des charges peuvent nécessiter un temps d'adaptation, c'est pourquoi les adhérents à la charte ont un **délaï de trois ans** pour les respecter.

## ■ L'ENGAGEMENT

La charte est applicable à la totalité des productions de l'exploitation.

Dans un premier temps, l'engagement de chaque agriculteur est **moral**.

Chaque agriculteur signataire est donc responsable de la valeur et de l'image de la charte.

Des contrôles seront mis en place dans un second temps.

### ■ CONTACT : COMMUNAUTES DE COMMUNES LES HERBIERS - SAINT FULGENT

Christelle LABBE / Aude RENOLLEAU  
02 51 66 82 27 - leader@cc-paysdesherbiers.fr

### ■ CONTACT : PAYS YON ET VIE

Pascaline YOU  
02 51 06 98 77 - pyou@paysyonetvie.fr



# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

## ■ POUR LES ELEVAGES RUMINANTS

	Type d'action	Tout de suite	Sous 3 ans
<b>Assolement</b>	- <b>Part minimale de surface en herbe</b> (prairies permanentes et temporaires) de <b>55 % de la SAU et 75 % de la surface fourragère *</b>	X	
	- <b>Part maximale de surface en maïs</b> (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère de <b>18 %*</b>	X	
	- <b>Assolement minimum de 3 cultures</b> différentes sur l'exploitation, hors dérobées	X	
	- <b>Rotations de minimum 3 cultures à la parcelle</b> (hors prairies de moins de 18 mois)	X	
	- <b>20% minimum de légumineuses</b> ou protéagineux de la surface en culture	X	
<b>Autonomie</b>	- <b>Niveau maximal annuel d'achat de concentrés de 800 kg</b> de concentrés bovins par UGB bovine et 1 000 kg de concentrés petits ruminants par UGB ovine ou caprine*	X	
	- Tout adhérent doit avoir atteint sous 3 ans <b>l'autosuffisance pour l'alimentation en fourrage</b> grossier de son cheptel, sauf cas particulier validé par le comité de pilotage		X
<b>Protection des sols</b>	<b>Plasticulture interdite</b>	X	
<b>Fertilisation</b>	- <b>Maximum d'apports azotés annuels</b> totaux produits et importés de 170 uN/ha en moyenne sur l'exploitation*	X	
	- <b>Maximum d'apports azotés organiques annuels</b> totaux produits et importés de 140 uN/ha en moyenne sur l'exploitation * Exception (par rapport à la MAE) : l'export en azote compte pour le respect des 140uN org/ ha	X	
	- <b>L'apport azoté minéral annuel</b> maximum autorisé par type de culture, sur chaque parcelle de culture* : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 30 uN minéral/ha sur prairies</li> <li>. 0 uN minéral/ha sur maïs et sur betterave</li> <li>. 60 uN minéral /ha sur céréales de printemps</li> <li>. 100 uN minéral/ha sur céréales d'hiver et colza</li> </ul>	X	
<b>Traitements phytosanitaires</b>	- <b>Sur céréales*</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée</li> <li>. Absence d'utilisation de régulateur de croissance</li> <li>. Absence d'utilisation d'insecticide</li> </ul>	X X X	
	- <b>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation</b> , hors prairies: <ul style="list-style-type: none"> <li>. Apport limité à 70 % de la dose homologuée par traitement herbicide, avec deux passages maximum*</li> <li>. Objectif de 50% sous 3 ans maximum</li> </ul>	X	X
	- <b>Sur les prairies</b> (prairies permanentes et temporaires) : Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant* : <ul style="list-style-type: none"> <li>. à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>. à lutter contre les adventices et plantes envahissantes</li> <li>. à nettoyer les clôtures</li> </ul>	X X X	
	- <b>0 traitement sur les prairies naturelles</b>	X	

# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

	Type d'action	Tout de suite	Sous 3 ans
<b>Traitements phytosanitaires</b>	- <b>Couverts hivernaux</b> (intercultures et prairies) : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Destruction mécanique uniquement</li> <li>. Sauf exception pour les semis directs sous couvert : destruction chimique autorisée au printemps, (dosage : 360 g/ha/an de glyphosate maximum)</li> </ul>	X	
	- <b>Sont interdits</b> : les produits classés toxiques ou toxiques +, les insecticides du sol, les régulateurs de croissance, les nématicides, exceptés les produits utilisés en agriculture bio	X	
	- <b>Enrobage des semences</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Interdiction d'enrobage avec des insecticides</li> <li>. Tolérance d'enrobage avec des fongicides contre la fusariose, carie et septoriose pendant 3 ans maximum</li> </ul>	X	X
	- <b>0 pesticide utilisé pour les abords des bâtiments</b>		X
<b>Biodiversité</b>	- <b>Conservation du linéaire des haies</b> (ou compensation à fonctionnalité identique) et conservation des talus	X	
	- Dans le cas d'un CPR réalisé sur la commune : <b>plantation des haies</b> proposées	X	
	- <b>Drainages nouveaux interdits</b> sur les zones humides	X	
	- <b>0 OGM</b> (<0,9%) cultivés et utilisés dans l'alimentation	X	
<b>Elevage</b>	- <b>Animaux éligibles à la charte (production bovine)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>. vaches et génisses de plus de quatre ans et moins de huit ans</li> <li>. veaux : cdc label rouge veaux sous la mère sauf cas particuliers validés par le comité de pilotage</li> <li>. bœufs (30 mois minimum)</li> </ul>	X	
	- <b>Utilisation d'antibiotiques dans le respect du cahier des charges agriculture biologique</b> , et encouragement à utiliser des techniques préventives	X	
	- <b>Interdiction d'utiliser des farines animales</b> en alimentation	X	
	- <b>Interdiction d'utiliser des hormones de croissance</b>	X	

\* points correspondants au cahier des charges de la MAE SFEI

# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

## ■ POUR LES GRANDES CULTURES

	Type d'action	Tout de suite	Sous 3 ans
<b>Assolement</b>	- <b>20%</b> minimum de la SAU de <b>légumineuses</b> (ou protéagineux) dans l'assolement	X	
	- <b>3 familles de cultures</b> représentant maximum 90% de la surface cultivée (familles à définir, mais différent du blé...)	X	
	- <b>Rotation au minimum de 4 cultures</b> ayant un itinéraire technique différent. Si deux cultures de même famille, interculture obligatoire d'un protéagineux ou légumineuse.	X	
<b>Protection des sols</b>	<b>Plasticulture interdite</b>	X	
<b>Fertilisation</b>	- En moyenne, <b>140 unités d'azote total/ha</b> (dont 40 unités d'azote minéral/ha maxi) et dans la limite de 170 unités d'azote / parcelle (pas de parcelle non engagée).	X	
<b>Traitements phytosanitaires</b>	- <b>Sur céréales*</b> :		
	. Une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée	X	
	. Absence d'utilisation de régulateur de croissance	X	
	. Absence d'utilisation d'insecticide	X	
	- <b>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation</b> , hors prairies:		
	. Apport limité à 70 % de la dose homologuée par traitement herbicide, avec deux passages maximum*	X	X
	. Objectif de 50% sous 3 ans maximum		
	- <b>Sur les prairies</b> (prairies permanentes et temporaires) :		
Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant* :			
. à lutter contre les chardons et rumex	X		
. à lutter contre les adventices et plantes envahissantes	X		
. à nettoyer les clôtures	X		
- <b>0 traitement sur les prairies naturelles</b>		X	
- <b>Couverts hivernaux</b> (intercultures et prairies) :		X	
. Destruction mécanique uniquement			
. Sauf exception pour les semis directs sous couvert : destruction chimique autorisée au printemps, (dosage : 360 g/ha/an de glyphosate maximum)			
- <b>Sont interdits</b> : les produits classés toxiques ou toxiques +, les insecticides du sol, les régulateurs de croissance, les nématicides, exceptés les produits utilisés en agriculture bio		X	
- <b>Enrobage des semences</b> :			
. Interdiction d'enrobage avec des insecticides		X	
. Tolérance d'enrobage avec des fongicides contre la fusariose, carie et septoriose pendant 3 ans maximum			X
- <b>0 pesticide utilisé pour les abords des bâtiments</b>			X
<b>Biodiversité</b>	- <b>Conservation du linéaire des haies</b> (ou compensation à fonctionnalité identique) et conservation des talus	X	
	- Dans le cas d'un CPR réalisé sur la commune : <b>plantation des haies</b> proposées	X	
	- <b>Drainages nouveaux interdits</b> sur les zones humides	X	
	- <b>0 OGM</b> (<0,9%) cultivés	X	

\* points correspondants au cahier des charges de la MAE SFEI

# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

## ■ POUR LES ELEVAGES HORS SOL (VOLAILLES, PORCS ET VEAUX)

	Type d'action	Tout de suite	Sous 3 ans
<b>Label Rouge</b>	- Respect du cahier des charges Label rouge (suivre les évolutions)	X	
<b>Qualité de l'eau</b>	- Réalisation d'aménagements pour la qualité de l'eau sur les parcours plein air : bassins tampons, haies talutées, ...	X	
	- 0 pesticide utilisé pour l'entretien des abords des bâtiments sous 3 ans (pour les cultures, se référer à la partie grandes cultures)		X
<b>OGM</b>	- 0 OGM dans l'alimentation animale (norme bio : 0,9% max)	X	
<b>Autonomie</b>	- Autosuffisance ou approvisionnement auprès de producteurs en agriculture biologique locale ou respectant la charte durable (sous 3 ans maximum)		X
<b>Bien-être animal</b>	- Pour les créations d'ateliers d'élevage de porc : <b>sur paille</b> obligatoire - Pour les élevages existants : autorisation dérogatoire de caillebotis	X	
<b>Biodiversité</b>	- Conservation du linéaire des haies (ou compensation à fonctionnalité identique) et conservation des talus	X	

# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

## ■ POUR LE MARAICHAGE

	Type d'action	Tout de suite	Sous 3 ans
<b>Assolement</b>	- <b>Rotation</b> : en plein champs, pas de retour d'une même culture avant trois ans (excepté pour les tunnels)	X	
	- <b>Couverture végétale du sol en interculture obligatoire</b> : respect de la directive nitrates (sol couvert en hiver) et couverture du sol obligatoire en été (si interculture supérieure à 2 mois)	X	
<b>Irrigation</b>	- <b>Goutte-à-goutte</b> quand cela est possible, ou micro-aspersion	X	
	- <b>Arrosage en pleine chaleur ou par temps venteux (&gt;30 km/h) interdit</b>	X	
	- <b>Cultures hydroponiques interdites</b>	X	
<b>Fertilisation</b>	- Obligation de se baser sur des <b>analyses de sol</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. à réaliser au maximum tous les 5 ans (une analyse par parcelle),</li> <li>. comprenant : matière organique, PH, P, K, Mg, Ca, N</li> </ul>	X	
	- Et d'appliquer le <b>référentiel de fertilisation</b> en fonction des résultats des analyses ( <i>référentiel à définir</i> )	X	
<b>Traitements phytosanitaires</b>	- <b>Tous les traitements autorisés en agriculture biologique</b> sont autorisés dans la charte durable ( <i>aux doses autorisées en AB</i> )	X	
	- <b>Obligation de s'inscrire</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. soit au bulletin de suivi du végétal (<b>BSV</b>), comme observateur</li> <li>. soit au groupement de développement des maraîchers (<b>GDM</b>)</li> <li>. soit au suivi technique proposé par le <b>GAB</b></li> </ul> <p><i>Ces outils semblent en effet intéressants pour aider à repérer les maladies, à utiliser des techniques de prévention autres que chimiques (par ex. voile pour prévenir les vols de mouches) et à ne traiter que si besoin.</i></p>	X	
	- <b>Pratiques encouragées</b> : lutte biologique intégrée, réduction des densités de semis ou plantations, choix de variétés résistantes	X	
	- <b>Désherbage</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>désherbage mécanique</b> privilégié : technique de faux-semis, paillage, binage, désherbage manuel, voire solarisation</li> <li>. ou en <b>rattrapage</b> : apport limité à <b>70% de la dose homologuée</b> par traitement herbicide, fractionnable en plusieurs passages</li> </ul>	X	
	- <b>Défanage chimique interdit</b>	X	
	- <b>Insecticides et fongicides</b> Utilisation de filets anti-insectes et des auxiliaires de cultures Et en rattrapage : <ul style="list-style-type: none"> <li>. une dose fongicide par culture (voire plusieurs en conditions exceptionnellement difficiles, sur avis du groupement de suivi GDM, GAB ou BSV)</li> <li>. une dose insecticide par culture (sélectif s'il existe)</li> </ul>	X	
	- <b>Enrobage des semences</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Interdiction d'enrobage avec des insecticides</li> <li>. Tolérance d'enrobage avec des fongicides contre la fusariose, carie et septoriose pendant 3 ans maximum</li> </ul>	X	X
	- <b>Délais minimum avant récolte</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>. délai homologué pour les produits autorisés en AB</li> <li>. délai homologué ne pouvant être inférieur à trois jours pour les produits chimiques</li> </ul>	X	
	- <b>Traitement après récolte interdit</b>	X	
	- <b>0 pesticide utilisé pour les abords des bâtiments</b>		

# CHARTRE DE L' AGRICULTURE DURABLE

	Type d'action	Tout de suite	Sous 3 ans
<b>Biodiversité</b>	- <b>Conservation du linéaire des haies</b> (ou compensation à fonctionnalité identique) et conservation des talus	X	
	- Dans le cas d'un CPR réalisé sur la commune : <b>plantation des haies proposées</b>	X	
	- <b>Drainages nouveaux interdits</b> sur les zones humides	X	
	- <b>0 OGM</b> (<0,9%) cultivés	X	
<b>Territoire et responsabilité sociale</b>	- Approvisionnement des <b>plants dans un rayon de 200 km</b> privilégié	X	
	- <b>Respect des conditions de travail</b> pour le travail saisonnier plus particulièrement (responsabilité sociale pour du commerce équitable)	X	



## LEADER... ou la reconquête de la qualité de l'eau

LEADER est un programme européen destiné à soutenir des territoires ruraux qui initient des stratégies innovantes de développement local sur des thématiques variées : tourisme, économie, ressources naturelles...  
**Le programme Leader du Pays des Herbiers et du canton de Saint-Fulgent est centré sur la qualité de l'eau.**

### POURQUOI NOTRE TERRITOIRE CONDUIT-IL CE TYPE DE PROGRAMME ?

En 2008, les élus des deux intercommunalités étaient confrontés à la dégradation alarmante de la qualité de l'eau du bassin de la Bultière. Les appels à projets du programme Leader ont alors constitué une véritable opportunité de mettre sur pied un programme ambitieux de reconquête de la qualité de l'eau. Etre retenu au programme Leader, c'est aujourd'hui le gage d'un soutien financier fort, permettant la mise en oeuvre d'actions d'envergure.

### QUELLE EST LA PROBLÉMATIQUE À RÉSOUDRE ?

Le barrage de la Bultière présente une qualité insatisfaisante de l'eau l'alimentant. Les taux de nitrates et de pesticides y ont régulièrement dépassé les normes en vigueur ces dernières années. Si l'eau arrivant au barrage est de mauvaise qualité, c'est que le territoire alentour, qui l'approvisionne, présente des contaminations, néfastes pour notre eau, notre environnement et notre santé en général. Les Communautés de Communes du Pays des Herbiers et du Canton de Saint-Fulgent, abritant 90% du bassin versant de la Bultière, ont donc décidé d'unir leurs forces dans la conduite de ce programme Leader.

### QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif est de retrouver des taux de nitrates et de pesticides permettant de préserver notre environnement et notre santé. Pour cela, Leader souhaite mettre en place une filière agricole et agro-alimentaire durable, respectueuse de l'environnement. **Le programme veut donc impliquer l'ensemble des acteurs de la filière : agriculteurs, transformateurs, distributeurs, élus, consommateurs...**

### QUELS SONT LES MOYENS ?

Le programme Leader est en place pour 6 ans (2009 – 2015). Le budget obtenu est de 1,1 million d'€ de fonds européens sur la durée du programme, qui devront être abondés par un cofinancement public équivalent (Communautés de Communes, mais aussi Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général, ...).

**Ces aides seront attribuées aux acteurs du territoire (agriculteurs, industriels, distributeurs, ...) désireux de s'impliquer dans la reconquête de la qualité de l'eau.**